

Réseau ferré de France

**Décision du 13 février 2006 portant délégation
de signature à M. Charoud (Jean-Marc)**NOR : *EQUT0610542S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement,

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 10 février 2006 portant nomination de M. Charoud (Jean-Marc) en qualité de directeur des opérations d'investissement,

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Levy (Guy) en qualité de chef du service gestion, méthodes et qualité,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Charoud (Jean-Marc), directeur des opérations d'investissement, pour signer les autorisations de passation de tout marché, ainsi que les avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

16 millions d'euros pour les marchés de travaux ou de fournitures liés aux opérations d'investissement ;

5 millions d'euros pour les marchés de services ainsi que les marchés de fournitures liés au fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charoud (Jean-Marc), délégation est donnée à M. Levy (Guy), chef du service gestion, méthode et qualité, pour signer les autorisations de passation de tout marché, ainsi que les avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

0,4 millions d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés aux opérations d'investissement ;

1,5 million d'euros pour les marchés de services ;

0,09 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement de l'établissement.

Article 2

Délégation est donnée à M. Charoud (Jean-Marc), pour signer les autorisations de passation liées à tout contrat (autre que les marchés visés à l'article 1^{er}), convention (à l'exception des conventions de financement), convention de mandat, protocole ou traité ainsi que les avenants s'y rapportant dans la limite des délégations qui lui sont consenties pour ces types d'acte, ainsi que de celles que le conseil d'administration a consenti à son président.

Article 3

Délégation est donnée à M. Charoud (Jean-Marc) pour signer, dans le cadre des affaires relevant des directions régionales, les actes liés à la préparation, la passation et l'exécution de :

- tout marché de travaux ainsi que les avenants s'y rapportant ;
- tout marché de fournitures ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- tout marché de service, ainsi que les avenants s'y rapportant dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 4

Délégation est donnée à M. Charoud (Jean-Marc), pour signer tout contrat (autre que marché), convention (à l'exception des conventions de financement), convention de mandat, protocole ou traité ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 5 millions d'euros et, dans les autres cas, 3 millions d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du contrat, de la convention, de la convention de mandat, du protocole ou du traité ainsi modifié.

Article 5

Délégation est donnée à M. Charoud (Jean-Marc) pour signer, pour les opérations d'investissement, tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation ou d'échange d'immeuble dont le montant ne dépasse pas 1,5 millions d'euros. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans les arrêtés de cessibilité.

Article 6

Délégation est donnée à M. Charoud (Jean-Marc) pour signer les décisions d'engagement des études de projet et d'engagement de la réalisation dans la limite de 8 millions d'euros par opération.

Article 7

Les délégations consenties à M. Charoud (Jean-Marc) par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Charoud (Jean-Marc) en qualité de directeur des opérations d'investissement.
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le président se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'Etablissement.
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches.
5. Pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 80 millions d'euros et pour les marchés de fournitures dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros, les décisions suivantes, de M. Charoud (Jean-Marc), sont soumises à l'accord préalable du directeur général :
 - le choix de la stratégie d'achat ;
 - le choix des modalités de sélection des candidats ;
 - le choix des titulaires du marché ;
 - la signature des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations.
6. Le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charoud (Jean-Marc), délégation est donnée à M. Levy (Guy), chef du service gestion, méthode et qualité, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont la signature lui a été déléguée aux articles 2 à 6 de la présente décision.

Article 9

Cette décision annule la délégation consentie à M. Schneck (Jacques-André) et à M. Levy (Guy) le 5 octobre 2005.

M. Boyon